

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL HYGIENE

MAGLAND

74300 Magland

Références : 20250326-OCP2025-CristalHygiene-Magland

Code AIOT : 0100024077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement CRISTAL HYGIENE implanté 235 Zone industrielle la Perrière 74300 Magland. L'inspection a été annoncée le 03 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre d'une «action régionale 2025» relative au contrôle de certains établissements ICPE relevant du régime de la déclaration et portant sur le thème du risque incendie.

Elle intervenait notamment suite à la refonte des textes réglementaires applicables aux bâtiments de stockages de matières combustibles (entrepôts) introduite par un décret du 20/09/2020 faisant suite à l'incendie du site Lubrizol de Rouen en 2019.

Elle avait pour principaux objectifs le contrôle de la mise à jour de la situation administrative des sites au regard des évolutions successives de la nomenclature ICPE associée ainsi que le contrôle de la bonne prise en compte, par les exploitants concernés, des nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL HYGIENE
- 235 Zone industrielle la perrière 74300 Magland
- Code AIOT : 0100024077
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cristal Hygiène, dont le siège social est situé 3 rue Denise Bastide sur la commune de St Etienne (42000), a déclaré le 20 juin 2023 via la procédure de télédéclaration l'exploitation sis 235 ZI la Perrière à Magland (74300) d'un entrepôt. Cette installation d'un volume total de 23 400m³ relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des échanges lors de l'inspection, les activités exercées par la société Cristal Hygiène sur le site de Magland ne relèvent pas de la législation des installations classées au titre de la rubrique 1510, selon les évaluations présentées par l'exploitant la quantité de matières combustibles entreposée dans l'entrepôt est inférieure à 500 tonnes. Par ailleurs, l'exploitant déclare que le site n'a jamais atteint le seuil de 500 tonnes de produits combustibles depuis son ouverture.

Suite à l'inspection, une déclaration de cessation d'activité a été déposée par l'exploitant le 13 mai 2025.

Toutefois, il convient de régulariser la situation administrative de cette installation en adressant soit :

- une attestation visée par l'exploitant confirmant que l'activité du site n'a, depuis son ouverture, jamais atteint le seuil de 500 tonnes de matières combustibles et que le site n'est donc pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dans le cadre où le site aurait été soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, de compléter la notification de cessation d'activité déposée le 13 mai 2025 par la transmission à Mme la Préfète de Haute-Savoie de l'Attes-Sécur tel qu'exigé en application des dispositions des articles R512-66-1 et R512-66-3 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif et remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration.

Une demande d'action corrective et de transmission de justificatifs ont été formulées en ce sens à l'exploitant au travers du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les états des stocks de l'entrepôt de Magland. Cette extraction répartit les produits entreposés selon le classement de la matière combustible (solide, liquide, gaz) et la mention de danger. Au regard des documents présentés la quantité totale de matières combustibles est estimée à 200 tonnes. Selon son expérience et l'historique des inventaires réalisés depuis le début d'exploitation, le responsable QHSE de la société déclare que le site n'a pas vocation à accueillir une quantité de produits combustibles pouvant atteindre 500 tonnes. En conséquence, l'inspection informe l'exploitant que la rubrique 1510 vise les entrepôts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et au regard des éléments présentés le site ne relèverait pas de cette rubrique. Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant d'analyser la situation administrative du site de Magland en évaluant la quantité maximale de produits combustibles susceptibles d'être entreposés et de déterminer si l'établissement reste soumis à la rubrique 1510. Suite à l'inspection, l'exploitant a notifié le 13 mai 2025 par télédéclaration la cessation d'activité de son site de Magland attestant que la masse de stockage des produits combustibles restera inférieure au seuil de déclenchement du régime de la déclaration de la rubrique 1510. A cet égard, la preuve de dépôt référencée A-5-JIOP97E4W a été délivré. Conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, et compte tenu que l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées définies à l'article R. 512-66-3, l'exploitant a l'obligation de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site sous le seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation "ATTES SECUR" doit être transmise à Madame la Préfète.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de transmettre, suite à la notification de déclassement de ses activités du site sis 235 ZI la Perrière à Magland (74300) à la rubrique 1510 D de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit : - une attestation visée par l'exploitant confirmant que l'activité du site n'a, depuis son ouverture, jamais atteint le seuil de 500 tonnes de matières combustibles et que le site n'est donc pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- dans le cadre ou le site aurait été soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, de compléter la notification de cessation d'activité déposée le 13 mai 2025 par la transmission à Mme la Préfète de Haute-Savoie de l'Attes-Sécur tel qu'exigé en application des dispositions des articles R512-66-1 et R512-66-3 du code de l'environnement attestant de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Compte tenu de la décision de l'exploitant de déclarer le déclassement de son établissement pour l'activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, en notifiant la cessation d'activité, ce point n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

<p>dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
<p>Constats : Compte tenu de la décision de l'exploitant de déclarer le déclassement de son établissement pour l'activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, en notifiant la cessation d'activité, ce point n'est plus applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p>Constats : Compte tenu de la décision de l'exploitant de déclarer le déclassement de son établissement pour l'activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, en notifiant la cessation d'activité, ce point n'est plus applicable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Compte tenu de la décision de l'exploitant de déclarer le déclassement de son établissement pour l'activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, en notifiant la cessation d'activité, ce point n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Compte tenu de la décision de l'exploitant de déclarer le déclassement de son établissement pour l'activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, en notifiant la cessation d'activité, ce point n'est plus applicable.
Type de suites proposées : Sans suite